

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2005

pour la clôture du règlement au titre de la prise en charge des mesures concernant les importations de cyclamate de sodium originaire de la République populaire de Chine

(2005/944/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

cables aux importations de cyclamate de sodium originaire de la RPC.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment ses articles 9 et 12,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures initiales

- (1) En mars 2004, par le règlement (CE) n° 435/2004 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif (ci-après dénommé «mesure initiale») sur les importations de cyclamate de sodium (ci-après dénommé «produit concerné») originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «RPC»). Des taux de droit individuels allant de 0 à 0,11 EUR par kilogramme ont été institués pour les producteurs-exportateurs de la RPC ayant coopéré. Le taux applicable aux importations effectuées auprès de toutes les autres sociétés est de 0,26 EUR par kilogramme.

- (4) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur, les importateurs et les utilisateurs de l'ouverture de la nouvelle enquête. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées.

- (5) Des réponses complètes au questionnaire ont été reçues d'un exportateur et de ses deux producteurs liés de la RPC et de trois importateurs de la Communauté. Il convient de noter que les producteurs-exportateurs soumis à un taux de droit de 0 EUR étaient à l'origine d'environ 60 % du total des exportations de cyclamate de sodium de la RPC au cours de la période couverte par la présente nouvelle enquête.

- (6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la présente nouvelle enquête. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

Exportateur et ses producteurs liés de la RPC

— Rainbow Rich Industrial Ltd, Hong-Kong

— Golden Time Enterprises (Shenzhen) Co., Ltd, et Jintian Enterprises Nanjing Co., Ltd, Shenzhen, RPC

Importateurs

— Emilio Peña SA, Valencia, Espagne

— Kraemer & Martin GmbH, Sankt Augustin, Allemagne

2. Demande d'ouverture d'une nouvelle enquête

- (2) Le 14 mars 2005, une demande d'ouverture d'une nouvelle enquête concernant la mesure initiale a été déposée, conformément à l'article 12 du règlement de base. La demande a été présentée par Productos Aditivos SA (ci-après dénommé «requérant»), le seul producteur communautaire de cyclamate de sodium, qui a fait valoir, en fournissant suffisamment d'éléments de preuve, qu'après l'institution des mesures initiales, les prix à l'exportation ont diminué et que le mouvement des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté a été insuffisant.

3. Nouvelle enquête

- (3) Le 27 avril 2005, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾, l'ouverture d'une nouvelle enquête, conformément à l'article 12 du règlement de base, sur les mesures antidumping appli-

- (7) Trois autres importateurs ont déclaré qu'ils n'importaient pas le produit concerné au cours de la période d'enquête. Un importateur a déclaré qu'il ne répondrait pas au questionnaire car il n'avait importé que de très faibles quantités du produit concerné au cours de la période d'enquête.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

⁽²⁾ JO L 72 du 11.3.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO C 101 du 27.4.2005, p. 26.

- (8) La période couverte par cette nouvelle enquête (ci-après dénommée «nouvelle période d'enquête») s'est étendue du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004. Cette période a été utilisée pour déterminer le niveau actuel des prix à l'exportation et le niveau des prix de revente dans la Communauté. Afin de déterminer si les prix à l'exportation et les prix de revente ou les prix de vente ultérieurs dans la Communauté avaient suffisamment évolué, les niveaux de prix pratiqués pendant la nouvelle période d'enquête ont été comparés à ceux pratiqués pendant la période au cours de laquelle a été réalisée l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures initiales (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»), qui s'est étendue du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002.

B. PRODUIT CONCERNÉ

- (9) Le produit concerné par la demande et pour lequel la nouvelle enquête a été ouverte est identique à celui de l'enquête initiale, en l'occurrence le cyclamate de sodium, relevant actuellement du code NC ex 2929 90 00.
- (10) Le cyclamate de sodium est un produit de base utilisé en tant qu'additif alimentaire, autorisé dans la Communauté européenne et dans de nombreux autres pays comme édulcorant dans les aliments et boissons hypocaloriques ou diététiques. Il est largement utilisé par l'industrie alimentaire, ainsi que par les producteurs d'édulcorants de table hypocaloriques et diététiques. L'industrie pharmaceutique en utilise également de petites quantités.

C. RÉSULTATS

- (11) L'objet de cette nouvelle enquête était en premier lieu de déterminer si les prix à l'exportation avaient ou non diminué ou s'il y avait eu un mouvement insuffisant des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs, dans la Communauté, de cyclamate de sodium originaire de la RPC depuis l'institution des mesures initiales. S'il était constaté qu'il y avait eu prise en charge des mesures, la marge de dumping devrait être recalculée.
- (12) Conformément à l'article 12 du règlement de base, les importateurs/utilisateurs et les exportateurs ont eu la possibilité de présenter des éléments de preuve pouvant justifier une baisse des prix à l'exportation et l'insuffisance de mouvement des prix de revente dans la Communauté après l'institution des mesures pour des raisons autres que la prise en charge du droit antidumping.

1. Baisse des prix à l'exportation

- (13) Pendant la nouvelle période d'enquête, les ventes du produit concerné originaire de la RPC ont, normalement, été effectuées directement à des importateurs et/ou des distributeurs indépendants de l'Union européenne. La variation des prix à l'exportation a été évaluée en comparant, au même stade commercial, le prix moyen observé pendant la nouvelle période d'enquête et celui déterminé au cours de la période d'enquête initiale.
- (14) La comparaison des prix des sociétés ayant coopéré n'a pas révélé de baisse du prix moyen à l'exportation du cyclamate de sodium originaire de la RPC.

2. Mouvement des prix de revente dans la Communauté

- (15) Le mouvement des prix dans la Communauté, au niveau de l'importateur et/ou distributeur, a été évalué en comparant le prix de revente moyen observé au même stade commercial (rendu droits acquittés), pendant la période d'enquête initiale, droits de douane conventionnels et droits antidumping inclus, à celui déterminé au cours de la nouvelle période d'enquête, droits conventionnels et droits antidumping inclus. Il convient de noter que le taux de droit conventionnel moyen applicable aux importations de cyclamate de sodium originaire de la RPC a baissé de 1,5 % entre les deux périodes d'enquête considérées. Le prix de revente a été établi sur la base des informations soumises par l'importateur de la Communauté, qui représentait la majorité des importations effectuées auprès de l'exportateur de la RPC ayant coopéré.
- (16) La comparaison a montré que le prix de revente moyen dans la Communauté, exprimé en euros, du cyclamate de sodium originaire de la RPC a baissé de 10 %.

Variation du taux de change

- (17) Il a été noté que le cyclamate de sodium importé de la RPC était facturé en dollars des États-Unis (USD) tant sur la période d'enquête initiale que pendant la nouvelle période d'enquête. De ce fait, toute baisse des prix de revente du cyclamate de sodium dans la Communauté doit être estimée en tenant compte de la variation de taux de change USD/EUR entre la période d'enquête initiale et la nouvelle période d'enquête.
- (18) Après vérification, il a été constaté que le dollar américain s'était déprécié de 35 % par rapport à l'euro entre les deux périodes considérées. Ainsi, la comparaison effectuée compte tenu de l'incidence de la dépréciation susmentionnée du dollar américain par rapport à l'euro n'a montré aucune baisse du niveau des prix de revente dans la Communauté entre les deux périodes considérées, au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement de base.

3. Sociétés n'ayant pas coopéré

- (19) Au cours de la nouvelle enquête, il a été constaté qu'un groupe de producteurs-exportateurs qui n'était soumis à aucun droit antidumping sur les importations du produit concerné dans la Communauté représentait environ 60 % des exportations actuelles de la RPC vers l'Union européenne et que le producteur-exportateur ayant coopéré était à l'origine de 35 % des exportations susmentionnées.
- (20) Il a été conclu que les sociétés n'ayant pas coopéré ne représentaient qu'une faible part, c'est-à-dire moins de 5 % de l'ensemble des exportations du produit concerné vers la Communauté au cours de la nouvelle période d'enquête; le droit institué à l'échelle nationale doit donc rester inchangé.

D. CONCLUSION

- (21) Il a été conclu, au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement de base, qu'il n'y a pas eu prise en charge des droits antidumping puisque aucune baisse du prix à l'exportation n'a été constatée et que le recul observé des prix de revente dans la Communauté du cyclamate de sodium originaire de la RPC a été inférieur à ce qui aurait pu être prévu compte tenu des fluctuations du taux de change.
- (22) En conséquence, il y a lieu de clore la nouvelle enquête au titre de la prise en charge des mesures concernant les importations dans la Communauté du produit concerné originaire de la République populaire de Chine,

DÉCIDE:

Article premier

La nouvelle enquête, ouverte au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 et concernant les mesures antidumping applica-

bles aux importations de cyclamate de sodium originaire de la République populaire de Chine est close.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2005.

Par la Commission

Peter MANDELSON

Membre de la Commission